

Règlement ministériel du 14 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Sanem et la jonction Lankelz à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Sanem et la jonction Lankelz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie lente de l'A13 en provenance de l'échangeur Sanem et en direction de l'échangeur Differdange (A13 PR2,00+000 - A13 PR3,50+175).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A13 dans les deux directions entre l'échangeur Differdange et la jonction Lankels (A13 PR3,50+175 - A13 PR8,50+260) ;
- la N4D dans les deux directions à la jonction Lankelz (N4D PR0,00+000 - N4D PR0,00+084) ;
- la bretelle de sortie de la jonction de Lankelz en provenance de l'A13 et en direction de l'A4 (A13 P-L-R PR0,00+000 – A13 P-L-R PR0,00+472) ;
- la bretelle d'accès de la jonction de Lankelz en provenance de l'A4 et en direction de l'A13 (A13 E-L-P PR0,00+000 – A13 E-L-P PR0,00+744) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Ehlerange en provenance de l'A13 et en direction de la N37 (A13 P-S4 PR0.00+000 – A13 P-S4 PR0.00+500) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Ehlerange en provenance de la N37 et en direction de l'A13 (A13 S4-L PR0,00+000 – A13 S4-L PR0,00+420) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Differdange en provenance de la N32 et en direction de l'A13 (A13 S3-L PR0,00+000 – A13 S3-L PR0,00+330).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch